



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison du besoin d'ouvrir une chambre sur chaussée, 26 rue du Paradis à Ormes

AR_2026_83_LM.

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par Monsieur Guillaume CARPENTIER, représentant la société Orange CA ROUEN, 29 avenue de l'île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9.

Considérant que pour assurer l'ouverture d'une chambre existante sur chaussée, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour le stationnement du véhicule du technicien, pour pouvoir utiliser ses équipements télécoms, au niveau du 26 rue du Paradis à Ormes, lieu de l'emplacement de la plaque télécom.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : Le 13 juillet 2026, pour une durée de cinq jours calendaires, la société ORANGE CA ROUEN est autorisée à occuper le domaine public, en raison de l'ouverture d'une chambre située sur la chaussée, ainsi que le stationnement du véhicule du technicien, pour pouvoir utiliser ses équipements télécoms au niveau du 26 rue du Paradis à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules, hormis ceux des techniciens seront interdits aux abords du chantier.

Un alternat manuel sera mis en place au niveau de la zone d'intervention.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place en cas de nécessité, et retirée par la société ORANGE CA ROUEN, en charge de l'intervention.

Article 4 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur Guillaume CARPENTIER (société ORANGE CA ROUEN)

Ormes, le 02 juillet 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **02 JUIL 2026**